



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 108

Projet de loi 108

An Act respecting apologies

**Loi concernant la présentation
d'excuses**

The Hon. C. Bentley
Attorney General

L'honorable C. Bentley
Procureur général

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 7, 2008
2nd Reading October 23, 2008
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 octobre 2008
2^e lecture 23 octobre 2008
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Justice Policy and as reported
to the Legislative Assembly March 2, 2009)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent de la justice et rapporté
à l'Assemblée législative le 2 mars 2009)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill provides that an apology made by or on behalf of a person in relation to any matter does not constitute an admission of fault or liability by the person, except for the purposes of a proceeding under the *Provincial Offences Act*, and does not affect the insurance coverage available to any person in relation to that matter.

The Bill also provides that an apology is not admissible in any civil proceeding, administrative proceeding or arbitration as evidence of the fault or liability of any person in relation to that matter. However, if a person apologizes while testifying at a civil proceeding, administrative proceeding or arbitration, this provision of the Bill does not apply for the purposes of that proceeding or arbitration.

The Bill does not affect the admissibility of any evidence in a criminal proceeding or in a proceeding under the *Provincial Offences Act*, or the use that may be made of a conviction for a criminal or provincial offence.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit que la présentation d'excuses par une personne ou en son nom dans toute affaire ne constitue ni l'aveu de faute ou de responsabilité de sa part, sauf aux fins d'une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, et n'a pas d'incidence sur la garantie d'assurance à laquelle a droit toute personne dans l'affaire.

Le projet de loi prévoit également que la présentation d'excuses n'est pas admissible dans le cadre d'une instance civile, d'une instance administrative ou d'un arbitrage pour établir la faute ou la responsabilité de quiconque dans l'affaire. Toutefois, si une personne présente des excuses lorsqu'elle témoigne lors d'une instance civile, d'une instance administrative ou d'un arbitrage, cette disposition du projet de loi ne s'applique pas aux fins de cette instance ou de cet arbitrage.

Le projet de loi n'a aucune incidence sur l'admissibilité de toute preuve dans une instance criminelle ou dans une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, ni sur l'utilisation qui peut être faite d'une condamnation pour infraction criminelle ou d'une déclaration de culpabilité pour infraction provinciale.

An Act respecting apologies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

“apology” means an expression of sympathy or regret, a statement that a person is sorry or any other words or actions indicating contrition or commiseration, whether or not the words or actions admit fault or liability or imply an admission of fault or liability in connection with the matter to which the words or actions relate.

Effect of apology on liability

2. (1) An apology made by or on behalf of a person in connection with any matter,

- (a) does not, in law, constitute an express or implied admission of fault or liability by the person in connection with that matter;
- (b) does not, despite any wording to the contrary in any contract of insurance or indemnity and despite any other Act or law, void, impair or otherwise affect any insurance or indemnity coverage for any person in connection with that matter; and

- (c) shall not be taken into account in any determination of fault or liability in connection with that matter.

Exception

(2) Clauses (1) (a) and (c) do not apply for the purposes of proceedings under the *Provincial Offences Act*.

Evidence of apology not admissible

(3) Despite any other Act or law, evidence of an apology made by or on behalf of a person in connection with any matter is not admissible in any civil proceeding, administrative proceeding or arbitration as evidence of the fault or liability of any person in connection with that matter.

Exception

(4) However, if a person makes an apology while testifying at a civil proceeding, including while testifying at an out of court examination in the context of the civil proceeding, at an administrative proceeding or at an arbi-

Loi concernant la présentation d'excuses

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«excuses» Manifestation de sympathie ou de regret, fait pour une personne de se dire désolée ou tout autre acte ou toute autre expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que l'acte ou l'expression constitue ou non un aveu explicite ou implicite de faute ou de responsabilité dans l'affaire en cause.

Effet des excuses sur la responsabilité

2. (1) La présentation d'excuses par une personne ou en son nom dans toute affaire :

- a) n'emporte pas, en droit, aveu exprès ou implicite de faute ou de responsabilité de sa part dans l'affaire;
- b) n'a pas pour effet, malgré toute disposition contraire d'un contrat d'assurance ou d'indemnisation et malgré toute autre loi ou règle de droit, d'annuler ou de diminuer la garantie d'assurance ou d'indemnisation à l'égard de toute personne dans l'affaire ou d'avoir quelque autre incidence sur cette garantie;
- c) ne doit pas peser dans la détermination de la faute ou de la responsabilité dans l'affaire.

Exception

(2) Les alinéas (1) a) et c) ne s'appliquent pas aux fins des instances introduites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Preuve de la présentation d'excuses non admissible

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, la preuve de la présentation d'excuses par une personne ou en son nom dans une affaire n'est pas admissible dans le cadre d'une instance civile, d'une instance administrative ou d'un arbitrage pour établir la faute ou la responsabilité de quiconque dans cette affaire.

Exception

(4) Toutefois, si une personne présente des excuses lorsqu'elle témoigne lors d'une instance civile, y compris un interrogatoire hors la présence du tribunal dans le contexte de cette instance, d'une instance administrative

tration, this section does not apply to the apology for the purposes of that proceeding or arbitration.

Criminal or provincial offence proceeding or conviction

3. Nothing in this Act affects,
- (a) the admissibility of any evidence in,
 - (i) a criminal proceeding, including a prosecution for perjury, or
 - (ii) a proceeding under the *Provincial Offences Act*; or
 - (b) the use that may be made in the proceedings referred to in subsection 2 (3) of a conviction for a criminal or provincial offence.

Acknowledgment, Limitations Act, 2002

3.1 For the purposes of section 13 of the *Limitations Act, 2002*, nothing in this Act.

- (a) affects whether an apology constitutes an acknowledgment of liability; or
- (b) prevents an apology from being admitted in evidence.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Apology Act, 2009*.

ou d'un arbitrage, le présent article ne s'applique pas aux excuses aux fins de cette instance ou de cet arbitrage.

Instance ou condamnation ou déclaration de culpabilité pour infraction criminelle ou provinciale

3. La présente loi n'a aucune incidence, selon le cas :
- a) sur l'admissibilité de toute preuve dans :
 - (i) soit une instance criminelle, y compris une poursuite pour parjure,
 - (ii) soit une instance introduite en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*;
 - b) sur l'utilisation qui peut être faite d'une instance visée au paragraphe 2 (3) relative à une condamnation pour infraction criminelle ou à une déclaration de culpabilité pour infraction provinciale.

Reconnaissance de responsabilité : Loi de 2002 sur la prescription des actions

3.1 Pour l'application de l'article 13 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, la présente loi :

- a) n'a pas d'incidence sur la question de savoir si des excuses constituent une reconnaissance de responsabilité;
- b) n'a pas pour effet d'empêcher que des excuses ne soient admises en preuve.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur la présentation d'excuses*.